



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24466
15 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 15 JUIN 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au nom du commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Commandement des Nations Unies concernant le maintien de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991. Ledit rapport décrit les missions du Commandement des Nations Unies, donne un aperçu du mécanisme de l'armistice et met à jour le dernier rapport présenté au Conseil de sécurité le 15 juin 1991.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que celui du rapport qui y est joint, comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Edward J. PERKINS

ANNEXE

Rapport d'activité du Commandement des Nations Unies pour 1991

I. LE COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES : SA MISSION

1. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 83 (1950), en date du 27 juin 1950, a constaté que l'attaque surprise dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord constituait une rupture de la paix, et dans sa résolution 84 (1950), en date du 7 juillet 1950, a prié les Etats Membres de l'ONU de mettre des forces militaires et toute autre assistance à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis pour intervenir contre l'agression armée nord-coréenne. Dans sa résolution 84 (1950), le Conseil priait également les Etats-Unis de désigner le commandant en chef de ces forces et de lui fournir des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié. Les Etats-Unis et 15 autres Etats Membres de l'Organisation ont fourni des forces militaires au commandement unifié, ultérieurement appelé Commandement des Nations Unies. L'Article 39 de la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité autorité suprême pour prendre les mesures nécessaires afin de maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. L'"action collective" rapide et soutenue menée contre l'agression nord-coréenne a permis de remplir les objectifs de l'ONU par le biais de la Convention d'armistice en Corée. Le commandant en chef des forces des Nations Unies a signé le 27 juillet 1953 la Convention d'armistice en Corée au nom de toutes les forces de 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée combattant sous le drapeau des Nations Unies. Conformément au paragraphe 17 de la Convention d'armistice, tous ses successeurs dans ses fonctions sont chargés d'assurer le respect et l'application des clauses et dispositions de la Convention d'armistice. Le Commandement des Nations Unies continue de s'acquitter de son rôle et de ses obligations en vertu de ladite convention. Sur les 16 Etats Membres qui avaient initialement fourni des forces militaires au Commandement des Nations Unies pendant la guerre de Corée, neuf sont toujours représentés au Commandement. Il s'agit des pays suivants : Australie, Canada, Colombie, Etats-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande. Les officiers détachés par ces Etats Membres participent à de nombreuses activités du Commandement des Nations Unies, notamment à des enquêtes multinationales lorsque l'armistice fait l'objet de graves violations, comme les tirs d'armes et la présence d'armes illégales dans la zone démilitarisée. Le présent rapport met à jour le rapport que le Commandement des Nations Unies a présenté au Conseil de sécurité de l'ONU le 15 juin 1991 sur l'application de la Convention d'armistice (S/22705).

II. MECANISME ET MODALITES DE L'ARMISTICE

2. La Convention d'armistice en Corée, qui a un caractère purement militaire et s'applique exclusivement aux belligérants en Corée, vise à garantir la cessation complète des hostilités par toutes les forces armées des parties adverses en Corée jusqu'à ce qu'"intervienne un règlement pacifique définitif du conflit coréen". Elle a été signée par le commandant en chef des forces des Nations Unies au nom de toutes les forces militaires regroupées sous le commandement unifié et par les commandants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois au nom des forces communistes.

A. Commission militaire d'armistice

3. La Convention d'armistice a établi la Commission militaire d'armistice afin de "surveiller la mise en oeuvre de la Convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de ladite convention. La Commission est un organisme commun composé de 10 membres : cinq officiers supérieurs du côté du Commandement des Nations Unies et cinq du côté de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Conformément au paragraphe 20 de la Convention d'armistice, le commandant en chef des forces des Nations Unies nomme cinq officiers supérieurs originaires de la République de Corée, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'autres Etats Membres de l'ONU représentés dans le Commandement des Nations Unies. La Commission se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie dans la zone commune de sécurité, plus communément appelée Panmunjom, à l'intérieur de la zone démilitarisée. La Convention d'armistice prévoit également un secrétariat pour aider la Commission dans ses tâches administratives. Aux termes de la Convention, chaque partie, soit le Commandement des Nations Unies d'une part et l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois d'autre part, désigne un secrétaire, un secrétaire adjoint, et d'autres assistants spéciaux, le cas échéant, pour remplir les fonctions assignées par la Commission militaire d'armistice. Au centre de ce dispositif se trouve le Bureau de permanence, situé dans la zone commune de sécurité, qui est en liaison téléphonique constante avec les officiers de permanence des deux parties. Les officiers de permanence des deux parties se réunissent eux aussi régulièrement et sont le canal utilisé par les deux parties pour communiquer. Depuis la signature de l'armistice, la Commission a tenu 459 réunions plénières et le secrétariat 507 réunions. La Commission, ou l'officier de rang le plus élevé de chacune des parties, est autorisée, aux termes du paragraphe 27 de la Convention d'armistice, à envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur les violations de la Convention d'armistice signalées dans la zone démilitarisée. Toutefois, depuis avril 1967, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont entravé cet important processus d'enquête en refusant de participer à plus de 170 enquêtes communes proposées par le Commandement des Nations Unies.

B. Commission neutre de contrôle

4. La Commission neutre de contrôle, établie en application de la Convention d'armistice en Corée, se compose de quatre membres, désignés respectivement par la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Pologne. Aux termes de la Convention d'armistice, l'expression "nations neutres" désigne celles dont les forces combattantes n'ont pas pris part à la guerre de Corée. La Commission a pour responsabilité principale de procéder à des inspections et à des enquêtes indépendantes portant sur des faits se rattachant à l'armistice, y compris des violations commises hors de la zone démilitarisée, et de faire rapport à la Commission militaire d'armistice. Bien que sa mission et ses fonctions essentielles aient été considérablement restreintes du fait de l'obstruction et des faux-fuyants opposés au fil des années par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois, la Commission neutre de contrôle est sans aucun doute un facteur très utile de stabilisation dans la zone commune de sécurité et sert également de moyen de communication indirect entre les deux parties de la Commission militaire d'armistice. Elle se réunit une fois par semaine à Panmunjom pour examiner les rapports relatifs à l'armistice présentés par la Commission militaire d'armistice.

C. Rôle de la République de Corée

5. Un aspect unique de la Convention d'armistice en Corée est qu'aucun Etat ou gouvernement n'en est signataire. Le commandant en chef des forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom du commandement unifié composé de membres des forces militaires de 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. Au cours des négociations sur l'armistice et ultérieurement, à la demande expresse de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, le Gouvernement de la République de Corée, par l'intermédiaire du Commandement des Nations Unies, a donné l'assurance qu'il se conformerait à la Convention d'armistice. Les forces de la République de Corée ont toujours respecté les dispositions de la Convention d'armistice et les officiers supérieurs de la République de Corée font partie de la Commission militaire d'armistice, en qualité de membres du Commandement des Nations Unies, depuis 38 ans. En outre, à l'heure actuelle, un officier général de la République de Corée remplit les fonctions de porte-parole (officier supérieur) du Commandement des Nations Unies, les contingents de la République de Corée assurent l'ensemble des services de "police de la zone démilitarisée" du Commandement et l'armée de la République de Corée joue un rôle plus important au sein de la force de sécurité de la zone commune de sécurité.

III. ACTIVITES DE LA COMMISSION MILITAIRE D'ARMISTICE DU
COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES

6. Des réunions de la Commission militaire d'armistice sont, en règle générale, convoquées pour examiner les violations graves de la Convention d'armistice et d'autres questions importantes liées à l'armistice. Ces réunions, ainsi que la liaison téléphonique permanente entre les officiers de permanence des deux parties, permettent d'éviter que ne s'enveniment les

/...

tensions qui résulteraient d'incidents fortuits et de malentendus. Les accusations de violations graves de l'armistice sont transmises par téléphone par l'intermédiaire du Bureau de permanence de Panmunjom, afin de mettre fin à ces violations. En période de crise, la Commission est un moyen essentiel de communication entre les commandements militaires des forces adverses, comme le montre son utilisation constante par les deux parties.

A. Nomination d'un officier supérieur originaire de la République de Corée

7. Conformément au paragraphe 20 de la Convention d'armistice en Corée, le commandant en chef des forces des Nations Unies a nommé le général de division Hwang Won-tak, de l'armée de la République de Corée, comme officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies à compter du 25 mars 1991. Les membres de la Commission appartenant à l'Armée populaire coréenne et aux Volontaires du peuple chinois ont été officiellement avisés de la nomination du général Hwang lors d'une réunion des officiers de permanence des deux parties tenue à Panmunjom le 25 mars 1991. Agissant sur l'ordre de ses supérieurs, l'officier de permanence de l'Armée populaire coréenne a fait objection aux pouvoirs du général Hwang sous le prétexte que l'armée de la République de Corée n'est ni signataire de la Convention d'armistice ni membre du Commandement des Nations Unies. Le Commandement des Nations Unies a répondu à l'Armée populaire coréenne et aux Volontaires du peuple chinois que le paragraphe 20 de la Convention d'armistice ne stipule pas la nationalité des membres de la Commission militaire d'armistice, n'interdit à aucun pays d'y participer et ne précise pas à quel pays le principal porte-parole doit appartenir. Les commandants de chaque partie ont le pouvoir discrétionnaire de nommer leurs représentants respectifs à la Commission et ces nominations ne sont pas subordonnées à l'examen ou à l'approbation de la partie adverse. La Commission militaire d'armistice n'a pas tenu de réunions plénières officielles depuis la nomination du général en chef de la République de Corée au rang d'officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies. Toutefois, la liaison téléphonique permanente assurée par le Bureau de permanence entre les commandants des parties adverses continue de fonctionner et le secrétariat de la Commission se réunit toujours pour examiner et résoudre les questions liées à l'armistice.

B. Question du rapatriement des dépouilles de soldats relevant du Commandement des Nations Unies

8. Au mois de juin 1991, comme les deux parties en avaient antérieurement décidé, une délégation parlementaire nord-coréenne a remis à Panmunjom les dépouilles mortelles de sept soldats américains à une délégation du Congrès des Etats-Unis dirigée par le sénateur Bob Smith. Le secrétariat de la Commission militaire d'armistice a réglé les détails de la cérémonie de rapatriement conformément à l'usage établi.

9. Le Commandement des Nations Unies a soutenu que l'Armée populaire de Corée devrait rendre les dépouilles de soldats relevant de son autorité par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission militaire d'armistice, conformément à un accord postérieur à la Convention d'armistice en date de 1954, mais l'Armée populaire coréenne s'est systématiquement opposée à la position du Commandement et prétend qu'elle n'a aucune obligation, sous couvert du mandat de la Convention d'armistice, de rechercher, exhumer et restituer les dépouilles mortelles de ce personnel militaire par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission (voir appendice).

10. Au mois de décembre 1991, les officiers de l'Armée populaire coréenne ont fait savoir officieusement que leur armée avait découvert 30 dépouilles de soldats relevant du Commandement des Nations Unies et qu'ils les rapatrieraient dans un proche avenir. L'Armée populaire coréenne a rapatrié 15 dépouilles mortelles le 13 mai 1992 et 15 autres doivent être rapatriées à la fin du mois de mai 1992. Le secrétariat de la Commission militaire d'armistice se charge des détails de l'opération. Des discussions sont en cours pour régulariser ce processus.

C. Réunions de la Commission militaire d'armistice
et du secrétariat

11. En 1991, le Commandement des Nations Unies a participé à une réunion de la Commission militaire d'armistice et à quatre réunions du secrétariat de la Commission. Lors de la réunion de la Commission qui s'est tenue en février 1991, l'Armée populaire coréenne a exigé, comme d'habitude, que le Commandement des Nations Unies mette fin à son exercice annuel d'entraînement "Team Spirit", bien que la Convention d'armistice ne mentionne pas les manoeuvres militaires. Lors de ces réunions, le Commandement des Nations Unies a continué de rechercher des mesures acceptables pour les deux parties et propres à accroître la confiance mutuelle pour réduire la tension militaire dans la péninsule coréenne (voir appendice). Conformément à la pratique établie, les dépouilles de deux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée et d'un ressortissant de la République de Corée, morts noyés, ont été rapatriées à la suite des réunions du secrétariat de la Commission militaire d'armistice.

IV. RELATIONS ENTRE LE NORD ET LE SUD

12. L'admission simultanée de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies en septembre 1991 n'a modifié ni le statut ni le rôle du Commandement des Nations Unies. Celui-ci continue de jouer un rôle important de maintien de la paix en République de Corée, et contribue notamment à assurer le respect de l'armistice, en attendant l'instauration d'une paix réelle et durable à l'issue de pourparlers politiques. Le Commandement des Nations Unies note avec satisfaction deux mesures importantes prises par les deux parties : l'Accord Nord-Sud sur la réconciliation, la non-agression, la collaboration et les échanges entre le Nord et le Sud, signé le 13 décembre 1991, et la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, faite

/...

le 31 décembre 1991. Le premier accord, qui comprend une déclaration de non-agression et prévoit la mise en place de comités d'application, constitue un bon point de départ, mais la question fondamentale est de savoir si les deux parties consentiront les efforts nécessaires afin de l'appliquer dans son intégralité. En ce qui concerne la dénucléarisation, la République populaire démocratique de Corée doit abandonner son programme d'armements nucléaires, qui constitue la menace la plus grave pour la sécurité de la péninsule et de l'ensemble de l'Asie du Nord-Est. L'acceptation par la République populaire démocratique de Corée de l'intégralité des garanties de sécurité nucléaire sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que l'application de l'Accord entre le Nord et le Sud constitueraient des étapes importantes dans cette direction. Dans le cadre des mesures propres à accroître la confiance, la République populaire démocratique de Corée devrait également retirer ses forces armées des positions avancées et offensives qu'elles occupent et cesser de déployer des armes perfectionnées comme les missiles de type Scud, afin de faire cesser la grave menace qui pèse sur la sécurité de la République de Corée. Bien que ne participant ni au dialogue ni aux négociations proprement dits entre le Nord et le Sud, le Commandement des Nations Unies a fourni une aide en matière d'administration et de sécurité aux participants à ces pourparlers et contacts qui se sont déroulés dans la zone commune de sécurité, à Panmunjom.

V. CONCLUSIONS

13. Depuis plus de 38 ans, la Commission militaire d'armistice est le seul moyen de communication officiel entre les deux commandements militaires adverses en Corée. L'aspect le plus positif de cette commission est qu'elle fonctionne toujours et qu'elle est utilisée par les deux commandements militaires adverses pour désamorcer les incidents graves, prévenir les malentendus et empêcher la reprise des hostilités en Corée. Les commandements militaires n'ont pas pour mandat de résoudre les problèmes politiques, mais le Commandement des Nations Unies et la Commission militaire d'armistice de ce commandement poursuivront leurs efforts en vue de maintenir la stabilité qui permettra à la République de Corée et à la République populaire démocratique de Corée de parvenir à un accord sur un règlement politique qui pourrait servir de base à une solution pacifique durable.

APPENDICE

Mesures propres à accroître la confiance proposées par le Commandement des Nations Unies, nouveaux arrangements relatifs à la sécurité à Panmunjom et question du rapatriement des dépouilles de soldats décédés pendant la guerre de Corée

I. INITIATIVES DU COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES

1. Bien que la République populaire démocratique de Corée continue d'utiliser la Commission militaire d'armistice à des fins de propagande politique, le Commandement a continué d'aborder les séances de la Commission et de ses organes subsidiaires dans l'optique positive requise par la Convention d'armistice. Il a proposé un certain nombre de mesures propres à accroître la confiance qui devraient contribuer à réduire les tensions militaires si la République populaire démocratique de Corée les examinait sérieusement.

2. A la quatre cent cinquante-neuvième réunion de la Commission militaire d'armistice, qui s'est tenue le 13 février 1991, l'officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies a abordé la question des mesures importantes propres à renforcer la confiance dans le cadre de l'armistice, telles que :

a) Le rétablissement d'équipes mixtes d'observateurs chargés d'enquêter sur toutes les violations graves de l'armistice;

b) La notification préalable de la tenue de manoeuvres et l'envoi d'observateurs;

c) L'amélioration des mesures de sécurité dans la zone commune de sécurité, à Panmunjom;

d) La cessation des activités de propagande dans la zone démilitarisée;

e) La transformation de la zone démilitarisée en véritable zone tampon;

f) Le rapatriement des dépouilles de soldats.

3. Il est stipulé au paragraphe 27 de la Convention d'armistice que "la Commission militaire d'armistice ou le chef de la délégation de chaque partie peut envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur toutes les violations de la Convention d'armistice qui seraient signalées dans la zone démilitarisée...". Le paragraphe 24 dispose en outre que la mission générale de la Commission militaire d'armistice sera "de régler par voie de négociation toutes les violations de la Convention". Les équipes mixtes d'observateurs sont manifestement un instrument d'enquête de la Commission militaire d'armistice. Il ressort des archives de la Commission que, depuis 1966, le Commandement des Nations Unies a proposé l'envoi d'équipes mixtes d'observateurs à plus de 130 reprises dans le but d'enquêter sur les violations graves de la Convention d'armistice commises par la République

populaire démocratique de Corée. On mentionnera notamment les attaques armées, les incursions au-delà de la ligne de démarcation militaire et la construction de tunnels d'infiltration illégaux sous la zone démilitarisée. La République populaire démocratique de Corée a toujours refusé ou s'est abstenue (sauf une fois) de participer aux enquêtes que le Commandement des Nations Unies souhaitait confier à une équipe mixte d'observateurs. Elle a ainsi refusé de participer à une enquête commune sur le quatrième tunnel d'infiltration construit illégalement par les Nord-Coréens et découvert dans la zone démilitarisée en mars 1990.

4. Contrairement à ce qu'affirme la République populaire démocratique de Corée, la Convention d'armistice ne mentionne pas expressément les manoeuvres militaires; l'organisation de manoeuvres ne peut donc être considérée comme une violation de ces dispositions. En revanche, des exercices secrets, comme ceux auxquels se livre périodiquement la République populaire démocratique de Corée, suscitent de vives préoccupations. Le Commandement des Nations Unies a proposé à maintes reprises une notification préalable mutuelle de la tenue des manoeuvres militaires importantes et un échange d'observateurs afin de prévenir tout malentendu éventuel. Pour prouver sa bonne foi, le Commandement a averti la République populaire démocratique de Corée, le 25 janvier 1991, que l'exercice militaire mixte Etats-Unis/République de Corée "Team Spirit 91" se déroulerait pendant deux semaines environ à compter de la mi-mars 1991. En même temps, le Gouvernement de la République de Corée a invité les représentants militaires de la République populaire démocratique de Corée et de la Chine à venir observer les manoeuvres par eux-mêmes, pour constater qu'elles ne menaçaient pas la République populaire démocratique de Corée et n'intensifiaient pas la tension dans la péninsule coréenne. De son côté, l'officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies a invité les membres de la Commission neutre de contrôle à venir observer les manoeuvres. Le Commandement des Nations Unies a souligné que, partout dans le monde, les forces militaires menaient régulièrement des manoeuvres d'entraînement et que, d'ailleurs, l'exercice annuel d'entraînement "Team Spirit" qu'il menait tous les ans depuis 16 ans, bien au sud de la zone démilitarisée, ne menaçait en aucune façon la République populaire démocratique de Corée. Celle-ci a une fois encore refusé l'invitation du Gouvernement de la République de Corée de venir observer cet exercice d'entraînement.

5. Depuis novembre 1987, des officiers d'état-major tiennent des pourparlers officieux à l'échelon du secrétariat de la Commission militaire d'armistice pour faciliter l'échange de vues et la recherche de moyens permettant d'améliorer les arrangements en matière de sécurité dans la zone commune de sécurité, à Panmunjom. Cinq réunions de ce type se sont tenues en 1991, la dernière le 18 septembre 1991. Ces réunions ont été consacrées à l'examen de quatre mesures que les deux parties sont convenues de s'employer à appliquer : éliminer toutes les installations militaires et postes de garde de la zone commune de sécurité; retirer les armes lourdes et les armes automatiques de la zone commune de sécurité; réduire, désarmer et contrôler les forces chargées de la garde dans cette zone; et procéder à des inspections et vérifications.

/...

Jusqu'à présent, tout progrès a été rendu impossible par l'intransigeance de la République populaire démocratique de Corée en ce qui concerne un système d'inspection et de vérification.

II. QUESTION DU RAPATRIEMENT DES DEPOUILLES DE SOLDATS
DECEDES PENDANT LA GUERRE DE COREE

6. La Convention d'armistice, à l'alinéa f) du paragraphe 13, stipule notamment que, dans un délai déterminé après l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice (27 juillet 1953), le personnel du service des sépultures peut se rendre sur les lieux de sépulture des militaires décédés de l'autre partie, sur la base des renseignements qui leur seront fournis, pour y retrouver et enlever les dépouilles des militaires décédés pendant la guerre de Corée. A la 47e séance de la Commission militaire d'armistice, qui s'est tenue le 17 août 1954, les deux parties ont adopté l'"Accord relatif aux mesures administratives concernant la remise et la réception des dépouilles de militaires des deux parties". L'Accord sur le rapatriement des dépouilles de soldats tués durant la guerre de Corée prévoit que chaque partie devra exhumer et transporter les restes des soldats en un lieu d'échange convenu de la zone démilitarisée. En application de cet "accord", des centaines de dépouilles de soldats tués durant la guerre de Corée ont été échangées. Ce programme d'échange a pris fin avec l'accord des deux parties le 30 octobre 1954, à l'exception du paragraphe 20, qui dispose que "au cas où l'une des deux parties découvrirait sur son territoire les restes de personnels militaires appartenant à l'autre partie après l'expiration des présentes dispositions, les secrétaires de la Commission militaire d'armistice représentant les deux parties prendraient les mesures nécessaires à la remise et à la réception de ces dépouilles". Chaque partie est donc légalement tenue, conformément au paragraphe 20 de l'Accord sur le rapatriement des dépouilles de soldats, qui est toujours en vigueur, de restituer toutes les dépouilles de personnels militaires qu'elle découvre.

7. En février 1986, l'Armée populaire de Corée a informé officieusement le Commandement des Nations Unies qu'elle était disposée à rechercher et exhumer les dépouilles de soldats américains tués en République populaire démocratique de Corée si les Etats-Unis le demandaient, et a proposé la création d'une commission mixte République populaire démocratique de Corée/Etats-Unis qui serait chargée de l'exhumation, de l'envoi et de la réception des dépouilles de soldats américains. L'officier supérieur représentant la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies a répondu par les voies officielles que la restitution des dépouilles de personnels militaires ne concernait pas seulement les Etats-Unis mais l'ensemble du Commandement des Nations Unies, que la question du rapatriement des dépouilles devait donc être traitée par la Commission militaire d'armistice et que la nouvelle institution dont la création était proposée par la République populaire démocratique de Corée ne se justifiait pas. L'officier supérieur représentant l'Armée populaire de Corée et les Volontaires du peuple chinois a répondu que les dépouilles de personnels militaires tués pendant la guerre de Corée seraient restituées, lorsqu'elles auraient été "découvertes", par l'intermédiaire des secrétariats de la Commission militaire d'armistice, conformément aux

/...

dispositions du paragraphe 20 de l'"Accord". La Commission militaire d'armistice de l'Armée populaire de Corée a tenu à souligner que "la recherche et l'exhumation de dépouilles de soldats tués pendant la guerre" ne relevaient pas des attributions de la Commission militaire d'armistice. Le Commandement des Nations Unies a réaffirmé que les dépouilles de soldats du Commandement des Nations Unies décédés pendant la guerre de Corée, lorsqu'elles auraient été "retrouvées", devraient être rapatriées par l'intermédiaire des secrétariats des commissions militaires d'armistice. L'Armée populaire de Corée continue d'affirmer qu'elle n'a, en vertu de la Convention d'armistice, aucune obligation de "rechercher et d'exhumer" les dépouilles de soldats tués durant la guerre de Corée. Toutefois, comme il a déjà été mentionné, certaines dépouilles de soldats disparus au combat ont été restituées et les discussions sur cette question se poursuivent.
